

CIRCULAIRE N° 21 DU 16 JUIN 2026

Aux Clubs
De Jean GRACIA
Copie Comité Directeur
Ligues régionales
Comités départementaux
Jérôme VILLON
Frank BIGNET
CSR

OBJET : **DÉCLARATION DES ENCADRANTS ET CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ
RAPPEL DES OBLICATIONS DES CLUBS**

Mesdames, Messieurs les Présidentes et Présidents de club,

Un état des lieux réalisé à partir des données du SI-FFA au mois de juin 2026 met en évidence que de nombreux clubs n'ont pas renseigné de manière complète les personnes exerçant des fonctions d'encadrement au sein de leur structure.

Cette situation appelle une vigilance particulière. En effet, la déclaration des encadrantes et encadrants constitue une obligation réglementaire essentielle permettant, notamment, la mise en œuvre du contrôle de l'honorabilité prévue par les dispositions légales en vigueur.

Au-delà de son caractère obligatoire, cette démarche s'inscrit pleinement dans la politique de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes menée par la Fédération Française d'Athlétisme. Elle participe à la protection des pratiquantes et pratiquants, à la sécurisation des activités des clubs et à la préservation de l'intégrité de notre sport.

La responsabilité de l'identification et de la déclaration des personnes soumises au contrôle de l'honorabilité incombe au président du club, agissant au nom de l'association. Il lui appartient de veiller à l'exhaustivité et à l'actualisation des informations enregistrées dans le SI-FFA tout au long de la saison.

Réuni le 11 juin 2026, le Bureau fédéral a décidé de rappeler à l'ensemble des dirigeants de clubs leurs obligations en la matière.

À compter du 1er septembre 2026, des contrôles réguliers seront effectués à partir des données figurant dans le SI-FFA afin de vérifier la conformité et l'exhaustivité des déclarations réalisées par les clubs. Tout manquement constaté, après demande de régularisation demeurée sans effet, pourra conduire la Fédération à engager les procédures prévues par ses règlements, y compris disciplinaires le cas échéant.

Rappel important

Les trois membres principaux du bureau du club sont, automatiquement, enregistrés comme « encadrants » dans le SI-FFA.

Il appartient ensuite aux responsables du club de compléter, avec la plus grande rigueur, la liste de l'ensemble des licenciées et licenciés susceptibles d'exercer, à titre bénévole ou rémunéré, de façon permanente ou occasionnelle, une fonction d'encadrement au sein du club.

Sont notamment concernés :

- les dirigeants,
- les entraîneurs,
- les officiels techniques,
- les escortes et délégués antidopage,
- les formateurs,
- ainsi que toute personne exerçant une mission d'encadrement ou participant à l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives.

Nous vous invitons à vérifier sans délai les informations figurant dans votre SI-FFA et à procéder, le cas échéant, aux mises à jour nécessaires.

La protection des pratiquants, et tout particulièrement celle des mineurs, constitue une responsabilité collective qui ne souffre aucune approximation. Nous savons pouvoir compter sur votre engagement et votre vigilance afin de garantir un environnement sportif sûr, respectueux et protecteur pour l'ensemble de nos licenciés.

Nous vous remercions de votre diligence et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Présidentes et Présidents de club, l'expression de nos salutations les meilleures,



Jean GRACIA
PRÉSIDENT

.../...

Extraits de la Circulaire administrative 2025-26 et 2026-27

2.2 – ADHÉSION À UN CLUB

Lors de l'adhésion, le Club doit obligatoirement :

- Exiger une pièce d'identité avant l'établissement de la licence et reporter à l'identique cette identité sur le SI-FFA. A défaut, le Club pourra faire l'objet d'une sanction (notamment disciplinaire) pour fraude ou complicité de fraude ;
- Vérifier que le licencié a intégralement complété son formulaire en ligne disponible sur son espace personnel ;
- Indiquer si le licencié est susceptible d'occuper, à titre bénévole ou à titre rémunéré, de manière permanente ou occasionnelle, des fonctions d'encadrement (dirigeants, entraîneurs, officiels techniques, escortes ou délégués antidopage, formateurs, ou toute autre fonction d'encadrement ou d'exploitation d'établissement d'activité physique ou sportive...) au sein du Club ;

2.7 – HONORABILITÉ

Chaque année lors de sa demande de licence, la personne demandant une licence devra indiquer si elle est susceptible d'occuper, de manière permanente ou occasionnelle, une fonction d'encadrant (dirigeant, entraîneur, officiel, escorte ou délégué antidopage, ou toute fonction d'encadrement...) au sein du Club, que cette fonction soit exercée à titre bénévole ou rémunéré, et que le titulaire soit ou non titulaire d'une quelconque qualification.

Elle devra également consentir au traitement de ses données personnelles en vue d'un contrôle d'honorabilité tel que prévu par la loi.

Par ailleurs, lors de la validation de la licence par le Club, la personne en charge de la saisie des licences devra indiquer ou confirmer si le licencié exerce ou est susceptible d'exercer une des fonctions définies à l'article 2.1.2 des Règlements généraux.

Ces **étapes** sont essentielles dans la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Le Club est responsable de tout manquement grave à cette obligation par ladite personne en charge des licences, il pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire sauf à démontrer qu'il a mis tous les moyens en œuvre pour palier au manquement concerné.